

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

N°20 – mars 2018

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Mars 2018

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA COMMUNICATION

GROUPEMENT COMMUNICATION

- Délibération n° DB/18-03-06 du 2 mars 2018 : 11e bataillon des sapeurs-pompiers de France – Défilé du 14 juillet 2018 – Paris page 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

- Délibération n° DB/18-03-07 du 2 mars 2018 : avenant C2013-038_A02 à la convention de partenariat de formation professionnelle (PFPT) entre le SDMIS et le CNFPT – Délégation Rhône-Alpes/Lyon page 7

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/18-03-05 du 2 mars 2018 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée page 11

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/18-03-01 du 2 mars 2018 : convention C2018-015 entre le SDMIS et la commune de Rillieux la Pape relative à l'entretien des espaces verts de la nouvelle caserne page 15
- Délibération n° DB/18-03-02 du 2 mars 2018 : convention C2018-016 entre le SDMIS et la commune de Villié Morgon relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers page 19
- Délibération n° DB/18-03-03 du 2 mars 2018 : convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin et Rochetaillée sur Saône relative à l'extension de la caserne de sapeurs-pompiers page 23
- Délibération n° DB/18-03-04 du 2 mars 2018 : convention C2018-021 entre la métropole de Lyon et le SDMIS de servitude pour le passage d'une canalisation publique souterraine d'évacuation d'eaux usées sur le terrain d'assiette de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite page 27

II - ARRETES

- Arrêté 17/12/02 : tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2018 page 33

- Arrêté 18/01/01 : ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 page 35
- Arrêté 18/02/03 : liste départementale des médecins habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers page 41
- Arrêté 18/02/04 : arrêté portant désignation du référent déontologue page 43
- Arrêté 18/02/05 : désignation du représentant du président du conseil d'administration du SDMIS pour assurer les fonctions de président de la commission des achats adaptés du SDMIS page 45



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 MARS 2018

DIRECTION DES AFFAIRES RESERVEES ET DE LA COMMUNICATION
GROUPEMENT COMMUNICATION

NUMERO **DB/18 – 03/06**

OBJET **11ème Bataillon des Sapeurs-Pompiers de France – Défilé du 14 juillet 2018 - Paris**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis 2008, un détachement d'une centaine de sapeurs-pompiers, représentant l'ensemble des sapeurs-pompiers de France, défile le 14 juillet à Paris devant les plus hautes autorités de notre pays à l'occasion de la Fête nationale.

Chaque année, le Bataillon des Sapeurs-Pompiers de France est constitué par l'une des sept zones de défense et de sécurité du territoire. En 2010, les sapeurs-pompiers de la région Rhône-Alpes ont défilé pour la première fois à Paris.

Le 14 juillet 2018, l'honneur de représenter le corps des sapeurs-pompiers de France sur les Champs-Élysées revient aux 12 SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sous la direction de l'Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, le SDMIS a été sollicité pour assurer l'organisation de ce 11ème Bataillon des Sapeurs-Pompiers de France.

La convention soumise à votre approbation, à conclure entre le SDMIS et chacun des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, précise les modalités d'organisation de l'évènement : effets vestimentaires, transports, hébergement, restauration...

A cet égard, cette opération nécessite des répétitions et induit des dépenses pour l'acquisition de matériels, de fournitures, de prestations et de besoins logistiques, pour un montant global estimé à 160 000 €.

La mutualisation des moyens et des ressources entre les 12 SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est ainsi prévue par convention et repose sur la clé de répartition suivante :

- 60% des dépenses au prorata de la population DGF de chaque SDIS,
- 40% des dépenses forfaitairement entre les SDIS selon la règle du 1/12ème.

De plus, afin de permettre le bon déroulement de la semaine d'entraînement en région parisienne avant le défilé et la prise en charge des dépenses correspondantes, relatives aux fournitures et petits matériels, à la pharmacie, à la petite restauration, aux frais de pressing, à l'habillement et aux frais de déplacement, il est nécessaire de créer une régie d'avances temporaire auprès du SDMIS. Le montant maximum de cette avance s'élèvera à 10 000 €. Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom de la régie et les paiements seront effectués par carte bancaire ou en numéraire. Le caractère temporaire de cette régie d'avance dispense le régisseur titulaire de l'obligation de cautionnement.

Dans ces conditions, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à :

- signer les conventions à intervenir avec chaque SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- créer la régie d'avances temporaire « 11ème Bataillon des Sapeurs-pompiers de France » destinée à la prise en charge des dépenses afférentes au dispositif, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur étant fixé à 10 000 €.

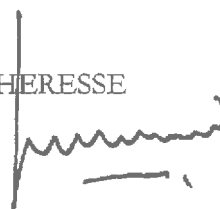
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 mars 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président



Convention relative à l'organisation du 11° BSPF 2018

Entre

Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par le Président de son Conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration du 2 mars 2018, ci-après désigné « le SDMIS »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de, représenté par le Président de son Conseil d'administration, ci-après désigné « le SDIS »

Considérant que:

- depuis 2008, sur demande du Ministre de l'intérieur, un bataillon de sapeurs-pompiers de France (BSPF) constitué par des SDIS d'une zone de défense et de sécurité (ZDS), participe au défilé du 14 juillet sur les Champs Elysées à Paris;
- la ZDS Sud-Est, sous la coordination de son chef d'Etat-major Interministériel a été désignée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour organiser le BSPF en vue du défilé du 14 juillet 2018 ;
- l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est confiant la conduite de l'opération au SDMIS en partenariat avec tous les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et prévoyant la mutualisation des frais ;
- la nécessité de définir les modalités de participation de chacun des SDIS s'associant à l'organisation et à la prise en charge du dispositif ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à arrêter, d'un commun accord entre les parties, les principales modalités de fonctionnement et de gestion du BSPF, modalités pour lesquelles une mutualisation des moyens et des ressources est nécessaire.

Le BSPF sera constitué par les SDIS et l'EMIZ de la zone de la défense et de sécurité Sud-Est répartis en personnels défilants, remplaçants, de gestion et de soutien.

La mise en place du dispositif nécessite des sélections de candidats, des répétitions départementales et zonales, une période bloquée entre le 7 et le 13 juillet 2018 pour les répétitions nationales avant le défilé du 14 juillet 2018 à Paris.

Elle induit des dépenses pour l'acquisition de matériels, de fournitures, de prestations et de besoins logistiques.

Article 2 : ARTICULATION GENERALE et SDIS SUPPORT

Sous la direction du chef d'état-major interministériel de zone, le SDMIS est désigné comme SDIS support. Dans ce cadre, en liaison avec l'EMIZ Sud-Est et les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le SDMIS contribue à l'organisation et préfinance si nécessaire, le déroulement des sélections zonales, l'acquisition des effets d'habillement, des fournitures et prestations spécifiques pour ce défilé, le soutien logistique et l'hébergement ainsi que les dépenses de communication.

Un comité de pilotage, représentatif des partenaires, est créé pour proposer et suivre les diverses modalités d'organisation et de fonctionnement du BSPF.

Article 3 : HABILLEMENT ET EFFETS VESTIMENTAIRES

Afin de permettre l'uniformité et la perfection indispensables de la tenue vestimentaire, des effets d'habillement dédiés seront acquis. Ils seront spécifiques à l'habillement des personnels du BSPF 2018. La liste des effets à acquérir et à affecter aux personnels sera définie avec les cadres concernés, sur la base des directives de l'échelon central et des pratiques constatées les années antérieures.

Seront également acquis:

- les effets et les articles nécessaires à la composition d'un lot de réserve,
- les effets et articles spécifiques pour la garde au drapeau.

Article 4: RESTAURATION et HEBERGEMENT

Les frais collectifs de restauration et d'hébergement comprendront essentiellement les dépenses :

- de collations prises lors des répétitions zonales ainsi que les collations et/ou repas pris lors de la période bloquée à Satory,
- d'organisation d'un repas de clôture, après le défilé du 14 juillet 2018,
- d'hébergement et de restauration lors de la période bloquée à Paris.

Article 5 : TRANSPORT et DEPLACEMENTS

Le SDIS assure le déplacement de ses personnels pour les répétitions départementales et zonales.

Pour la période bloquée à Satory et les différents transferts nécessaires en région parisienne, le SDMIS fera appel à une prestation de location de 2 autocars avec chauffeurs qu'il préfinancera.

Ces moyens seront complétés par des véhicules de soutien du SDMIS et des SDIS de la zone de la défense et de sécurité Sud-Est.

Article 6 : COMMUNICATION

La communication sera organisée au titre du détachement par le SDMIS, qui, en liaison étroite avec les services de communication de la DGSCGC et des SDIS partenaires, prendra en charge la réalisation :

- d'un DVD institutionnel retraçant l'histoire du Bataillon 2018 ainsi qu'un second DVD des meilleures séquences,
- d'un CD photographique du Bataillon 2018 et des portraits individuels des participants,
- des supports et dossiers de communication interne et externe au bataillon,
- la réalisation de supports, objets et insignes institutionnels pour les cérémonies jalonnant la vie du bataillon, ainsi que pour les participants et les SDIS de la zone de la défense et de sécurité Sud-Est

Article 7: MODALITES de REPARTITION FINANCIERE

Le montant prévisionnel des dépenses engagées au titre des articles 3, 4, 5 et 6, s'élève à 160 000 euros. Elles se répartissent à titre indicatif comme suit:

➤ Habillement individuel:	36 000
➤ Habillement et dotations collectifs :	10 000
➤ Hébergement et restauration:	80 000
➤ Communication:	15 000
➤ Transports:	19 000

Tous les frais engagés et les dépenses réellement préfinancées par le SDMIS au titre des articles 3, 4, 5 et 6 seront partagés entre tous les SDIS de la zone de la défense et de sécurité Sud-Est selon les règles suivantes :

- 40 % du total sont répartis forfaitairement entre les 12 SDIS selon la règle du 1/12°
- Le complément représentant 60 % est réparti proportionnellement à la population DGF du SDIS ramenée à la population DGF de la ZDS Sud-est.

Le SDIS fait siennes les dépenses et les frais de personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon.

Le SDMIS réalisera un état des dépenses engagées pour le SDIS, sur la base des factures reçues et acquittées. En toute circonstance, le SDIS s'engage à rembourser le SDMIS dans les trente jours suivant la réception du mémoire de frais établi par ce dernier.

Article 9 : ASSURANCES

Durant la mission visée à l'article 1^{er}, les personnels de chacune des parties continuent à relever de leur autorité de tutelle et du régime d'assurance maladie et d'accident de travail dont ils dépendent dans leur emploi principal.

Chacune des parties déclare qu'une police d'assurance en responsabilité civile couvre les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard du personnel et des biens de l'autre partie et des tiers. Chacune des parties s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de cette convention.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission visée à l'article 1^{er}.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige qui pourrait survenir lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon sera compétent.

Date:

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

Date:

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de

Jean-Yves SECHERESSE



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 MARS 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION – ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

NUMERO DB/18 – 03/07

OBJET Avenant C2013-038_A02 à la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée (PFPT) entre le SDMIS et le CNFPT – Délégation Rhône-Alpes/Lyon

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Une convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée (PFPT) a été mise en œuvre conjointement par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et le centre national de formation de la fonction publique territoriale – délégation Rhône Alpes / Lyon (CNFPT). Cette convention C2013-038 du 6 novembre 2013, prolongée par avenant n°1 du 18 novembre 2016, qui couvre les années 2014 à 2017, a permis :

- d'élaborer et mettre en œuvre un parcours de développement des compétences des adjudants dans leur emploi de chef d'agrès incendie et sous-officier de la garde,
- de préparer les agents aux concours et examens d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- de faire de la fonction managériale le levier de la modernisation et de la performance en proposant aux cadres B du SDMIS un parcours de formation en management,
- de développer la culture santé et sécurité des personnels, en particulier dans le domaine de la prévention du risque routier.

Ce partenariat met en œuvre des orientations du plan de formation du SDMIS qui a été prorogé jusqu'au 31 août 2018.

Je vous propose donc de prolonger le PFPT actuel jusqu'au 31 décembre 2018, par avenant à la convention C2013-038, afin de faire coïncider le nouveau plan de formation du SDMIS avec le futur PFPT qui sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2019.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir délibérer sur cette proposition et m'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention C2013-038. »


DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 mars 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of horizontal, wavy strokes on the right, extending to the right edge of the page.

AVENANT n°2 à la Convention de partenariat C2013-38

« PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE »

C2013-038_A02

Entre

La Délégation Rhône-Alpes Lyon du Centre National de la Fonction publique Territoriale, représentée par son délégué interdépartemental et ci-après désignée le « CNFPT »,

et,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représenté par M. Jean-Yves SECHERESSE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité, et dénommé ci-après le « SDMIS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention de partenariat en date du 6 novembre 2013 a été conclue entre le SDMIS et le CNFPT.

Cette convention définit l'engagement commun pris par le CNFPT et le SDMIS pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Elle a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et le SDMIS dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par l'établissement public et de l'accompagnement de ses projets, dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

La convention de partenariat, initialement conclue pour trois ans couvrant la période 2014-2016, a été prolongée d'un an par avenant conclu le 18 novembre 2016.

Le présent avenant a pour objet de proroger une nouvelle fois cette durée d'un an, afin d'aligner la préparation du futur PFPT au calendrier d'élaboration du nouveau plan de formation du SDMIS.

CECI ETANT EXPOSE,

ARTICLE 1

- L'article 7 de la convention, intitulé « Durée », est ainsi modifié et remplacé par ce qui suit :

« Le présent partenariat est conclu pour une durée de quatre ans couvrant la période 2014-2018.
Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.
Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis. »

ARTICLE 2

A l'exception des dispositions susmentionnées et explicitement modifiées par les prescriptions du présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Lyon, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Centre national de la
Fonction Publique Territoriale

Pour le SDMIS

Délégué interdépartemental

Jean-Yves SECHERESSE
Président



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 2 MARS 2018

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/18 – 03/05**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture et livraison de lubrifiants pour les engins entretenus par le SDMIS	AOO	Mini : 200 000 Maxi : 400 000
Fourniture et livraison de pièces détachées d'origine ou compatibles et d'accessoires pour l'entretien des engins de marque CATERPILAR entretenus par le SDMIS ainsi que tous les travaux de réparation qui s'avèreraient nécessaires	MNSC	Mini : 100 000 Maxi : 300 000

Marché mutualisé passé dans le cadre du Groupement de commande des SDIS de la zone de défense Sud-Est (modification de la délibération DB/17-06/03 du 2 juin 2017)		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
Fourniture de produits d'entretien	AOO	Mini : 200 000 Maxi : 700 000

Marché mutualisé passé dans le cadre du Groupement de commande des SDIS de la zone de défense Sud-Est porté par le SDIS 01 :		
Acquisition d'effets d'habillement pour Sapeurs-Pompiers et techniciens. Le SDMIS s'engage pour les lots 2 et 4		
	DUREE DES MARCHES 1 an reconductible 3 fois	
- Lot 1 : Tenues de sorties pour SP et accessoires	AOO	Sans mini Sans maxi
- Lot 2 : Chemises et cravates pour SP	AOO	Sans mini Sans maxi
- Lot 3 : Galonnage et attributs pour SP	AOO	Sans mini Sans maxi
- Lot 4 : Chaussures de cérémonies pour SP	AOO	Sans mini Sans maxi
- Lot 5 : Vêtements de techniciens et EPI	AOO	Sans mini Sans maxi
- Lot 6 : Bonnets de SP	AOO	Sans mini Sans maxi

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Maintenance applicative et gestion des projets fonctionnels (allotissement à définir)	AOO	Mini : 3 000 000 Maxi : 6 000 000

SSSM		
Marché mutualisé passé dans le cadre du Groupement de commande des SDIS de la zone de défense Sud-Est		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
Produits d'entretien	AOO	Montants pour le seul SDMIS
Lot 1 : Produits nettoyants désinfectants (directive Biocide groupe 1, TP2)		Mini : 66 000 Maxi : 168 000
Lot 2 : Produit de désinfection des mains, produit biocide destiné à l'hygiène humaine (directive Biocide groupe 1, TP1)		Mini : 10 000 Maxi : 30 000
Lot 3 : Nettoyant désinfectant pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (directive biocide groupe 1, TP 4)		Mini : 2 000 Maxi : 6 000
	MARCHE d'une durée de 3 ans : date d'expiration 8/01/19	
Lot 4 : Chiffons à usage unique pour supports sanitaires	AOO	Mini : 80 000 Maxi : 240 000

GROUPEMENT MARCHÉ ET ASSURANCES		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Assurance du personnel	AOO	Prix unitaire
Assurance dommages aux biens et risques annexes	AOO	Prix unitaire

GROUPEMENT BATIMENTS		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Fourniture de pièces détachées et accessoires de courants forts et de courants faibles	AOO	Mini : 250 000 Maxi : 600 000

»

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 mars 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a series of wavy, horizontal strokes.



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 2 MARS 2018

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO DB/18 – 03/01

OBJET Convention C2018-015 entre le SDMIS et la commune de Rillieux la Pape relative à l'entretien des espaces verts de la nouvelle caserne

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« En application des dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le SDMIS est propriétaire des bâtiments affectés au service d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape.

Le SDMIS a engagé et financé des travaux importants de restructuration et d'agrandissement du bâtiment existant situé sur la commune de Rillieux-la-Pape.

La loi du 3 mai 1996, codifiée au Code général des collectivités territoriales, autorisant les communes à apporter leur concours à l'équipement des centres d'incendie et de secours, le SDMIS a sollicité le concours de la commune de Rillieux-la-Pape pour l'entretien des espaces verts de la caserne de sapeurs-pompiers.

La présente convention a pour objet de formaliser cette prestation, effectuée par la commune sans contrepartie financière de la part du SDMIS.

Je vous demande, madame, messieurs de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout avenant afférent. »

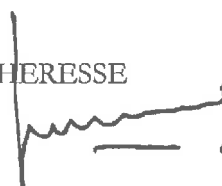
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 mars 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of horizontal, wavy strokes on the right, resembling a stylized 'S' or 'Y'.

CONVENTION

C2018-015

Entre

le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par son président, habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration en date du 2 mars 2018,

d'une part

et

la commune de Rillieux-la-Pape, représenté par son maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application des dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le SDMIS est devenu propriétaire des bâtiments affectés au service d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape.

Le SDMIS a engagé et financé des travaux importants de restructuration et d'agrandissement du bâtiment existant, rendus nécessaires pour pouvoir répondre plus efficacement au maintien opérationnel des secours sur la commune de Rillieux-la-Pape.

La loi du 3 mai 1996, codifiée au Code général des collectivités territoriales, autorisant les communes à apporter leur concours à l'équipement des centres d'incendie et de secours, le SDMIS a sollicité le concours de la commune de Rillieux-la-Pape pour l'entretien des espaces verts de la caserne de sapeurs-pompiers.

La présente convention a pour objet de formaliser cette prestation.

Article 1 : à compter de la signature de la présente convention, la commune de Rillieux-la-Pape prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts de la caserne de sapeurs-pompiers.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le Président du conseil d'administration du SDMIS

Le maire de Rillieux-la-Pape



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 2 MARS 2018

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/18 – 03/02**

OBJET **Convention C2018-016 entre le SDMIS et la commune de Villié-Morgon relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La commune de Villié-Morgon a, il y a quelques années, lancé un projet de construction d'une caserne de sapeurs-pompiers sur un nouveau terrain.

Or, dans son arrêt du 12 mai 2015 « commune de Dommartin-lès-Remiremont » n°375698, le Conseil d'Etat a jugé que si les communes peuvent, sur le fondement de l'article L.1424-18 du code général des collectivités territoriales, réaliser les travaux de reconstruction d'un centre de secours c'est uniquement « s'ils font suite à la démolition totale ou partielle de ce centre et sont réalisés sur le même terrain d'assiette que les bâtiments démolis ».

Ainsi, afin de prendre en considération cette jurisprudence, le Conseil d'administration du SDMIS a voté, lors de sa séance du 20 octobre 2017, une nouvelle autorisation de programme 2018 prévoyant la reprise de la maîtrise d'ouvrage de ce projet consistant à édifier une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Villié-Morgon.

Le terrain d'assiette de la construction a été acquis par la commune de Villié-Morgon qui en supportera les frais d'acquisition et de viabilisation. La commune de Villié-Morgon assumera, dès la mise en service de la nouvelle caserne, l'entretien régulier des espaces verts et cédera au SDMIS, à titre gratuit, le terrain d'assiette de la nouvelle caserne.

Les contrats de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de prévention de la santé (CSPS) seront transférés par avenants au SDMIS qui assurera la

maîtrise d'ouvrage de cette opération. La commune autorise également le SDMIS à demander le transfert du permis de construire déjà déposé pour cette opération.

Le SDMIS prendra en charge les travaux de construction de la caserne ; la commune de Villié-Morgon s'engageant, pour sa part, à apporter une contribution au financement de l'opération à hauteur de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune sous forme de fonds de concours, sera appelée en 2018, 2019 et 2020 par tiers pour un montant annuel de 120 000 €.

Dès l'activation opérationnelle de la future caserne, les locaux de la caserne existante mis à disposition du SDMIS par la commune seront restitués à cette dernière.

La présente convention vise à formaliser ces modalités de réalisation de l'opération.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec la commune de Villié-Morgon ainsi que tout acte s'y rattachant. »

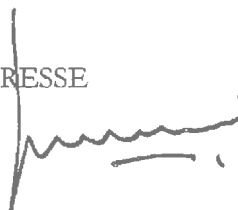
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 mars 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président



CONVENTION C2018-016

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 2 mars 2018,

d'une part

et

la commune de Villié-Morgon représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Villié-Morgon a, il y a quelques années, lancé un projet de construction d'une caserne de sapeurs-pompier sur un nouveau terrain.

Or, dans son arrêt du 12 mai 2015 « commune de Dommartin-lès-Remiremont » n°375698, le Conseil d'Etat a jugé que si les communes peuvent, sur le fondement de l'article L.1424-18 du code général des collectivités territoriales, réaliser les travaux de reconstruction d'un centre de secours c'est uniquement « *s'ils font suite à la démolition totale ou partielle de ce centre et sont réalisés sur le même terrain d'assiette que les bâtiments démolis* ».

Dans ces conditions, le Conseil d'administration du SDMIS a voté, lors de sa séance du 20 octobre 2017, une nouvelle autorisation de programme 2018 prévoyant la reprise de la maîtrise d'ouvrage de ce projet consistant à édifier une nouvelle caserne de sapeurs-pompier sur le territoire de la commune de Villié-Morgon. Cependant, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au code général des collectivités territoriales, si le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté aux services d'incendie et de secours, ces mêmes dispositions autorisent les collectivités territoriales à apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Villié-Morgon ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Villié-Morgon une nouvelle caserne de sapeurs-pompier. Il reprendra à son nom, via des avenants de transfert, les contrats de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de prévention de la santé (CSPS) et assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : la nouvelle caserne sera édifiée sur un tènement cadastré 309, situé au droit de la route départementale 9, et qui fera l'objet d'un découpage parcellaire ultérieur.

Article 3 : le terrain d'assiette a été acquis par la commune de Villié-Morgon qui en supportera les frais de viabilisation.

La commune ayant déposé un permis de construire pour cette opération, elle autorise le SDMIS à demander son transfert et à engager les travaux dès son obtention.

Article 4 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le suivi de l'opération. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune de Villié-Morgon sous forme de fonds de concours, sera appelée pour un montant de 120 000 € en 2018, 120 000 € en 2019 et 120 000 € en 2020.

Par ailleurs, la commune effectuera sans tarder les démarches permettant le transfert en pleine propriété au SDMIS à titre gratuit du terrain d'assiette de la nouvelle caserne, au plus tard à la date d'activation opérationnelle de celle-ci. Ce transfert sera constaté par acte passé devant le notaire choisi d'un commun accord entre la commune et le SDMIS.

Article 5 : les travaux de viabilisation mentionnés à l'article 3 ci-dessus consistent en l'aménagement en limite de propriété de tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la caserne, ainsi que les frais de branchement auprès des concessionnaires, le SDMIS faisant son affaire de la viabilisation interne de la parcelle.

Ils comprennent également la mise en place d'un poteau d'incendie dont l'emplacement sera déterminé sur prescription du SDMIS.

Article 6 : dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne, les locaux de la caserne existante de Villié-Morgon mis à disposition du SDMIS par la commune seront restitués à cette dernière.

Article 7 : dès la mise en service de la nouvelle caserne, la commune de Villié-Morgon prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration du
SDMIS

Le maire de Villié-Morgon



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 MARS 2018

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/18 – 03/03**

OBJET **Convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l'extension de la caserne de sapeurs-pompiers**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 20 octobre 2017, notre conseil d'administration a voté, dans une autorisation de programme 2018, l'extension de la caserne de Fontaines sur Saône qui assure principalement les secours de proximité sur le territoire des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône

Lc SDMIS, propriétaire des locaux et maître d'ouvrage de l'opération, prendra en charge les travaux d'extension de la caserne ; les trois communes s'engageant, pour leur part, à apporter une contribution au financement de cette construction à hauteur de 120 000 €. Cette contribution, inscrite aux budgets des communes sous forme de fonds de concours, sera appelée par tiers sur les trois années 2018, 2019 et 2020 selon le tableau de répartition qui figure dans la présente convention.

La présente convention vise à formaliser ces modalités de réalisation de l'opération.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône ainsi que tout acte s'y rattachant. »

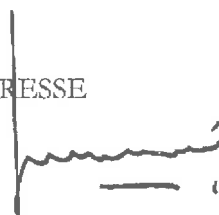
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 mars 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of horizontal, wavy strokes on the right, ending in a small hook.

CONVENTION

C2018-018

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 2 mars 2018,

d'une part

et

la commune de Fontaines-sur-Saône représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,

d'autre part

et

la commune de Fontaines-Saint-Martin représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,

d'autre part

et

la commune de Rochetaillée-sur-Saône représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans sa séance du 20 octobre 2017, le Conseil d'administration du SDMIS a voté une autorisation de programme 2018 prévoyant l'extension de la caserne de sapeurs-pompiers de Fontaines sur Saône qui assure principalement les secours de proximité sur le territoire des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté aux services d'incendie et de secours, ces mêmes dispositions autorisent les collectivités territoriales à apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bien cette opération devant conduire à la mise en service de l'extension de la caserne, le SDMIS et les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et

Rochetaillée-sur-Saône, ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS réalisera une extension de la caserne de sapeurs-pompiers située sur le territoire de la commune de Fontaines sur Saône. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. Les trois communes s'engagent, pour leur part, à apporter leur contribution au financement de l'opération pour un montant global de 120 000 Cette contribution, inscrite aux budgets des communes sous forme de fonds de concours, sera appelée par tiers sur les années 2018, 2019 et 2020 selon le tableau ci-dessous :

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Fontaines-sur-Saône	23 362,65 €	23 362,65 €	23 362,65 €
Fontaines-Saint-Martin	11 266,87 €	11 266,87 €	11 266,87 €
Rochetaillée-sur-Saône	5 370,48 €	5 370,48 €	5 370,48 €

Fait à Lyon le

En quatre exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration
du SDMIS

Le maire de Fontaines-sur-Saône

Le maire de Fontaines-Saint-Martin

Le maire de Rochetaillée-sur-Saône



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 2 MARS 2018

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/18 – 03/04**

OBJET **Convention C2018-021 entre la métropole de Lyon et le SDMIS de servitude pour le passage d'une canalisation publique souterraine d'évacuation d'eaux usées sur le terrain d'assiette de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS est propriétaire des parcelles cadastrées AH 284–285-et 288 sur la commune de Pierre-Bénite sur lesquelles est édifiée la caserne de sapeurs-pompiers.

Lors des investigations préalables aux travaux de restructuration et extension de la caserne de Pierre-Bénite, prévues au schéma directeur des opérations immobilières, une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées a été découverte. Cet ouvrage appartient à la métropole de Lyon.

En conséquence, il y a lieu d'établir avec la métropole de Lyon une convention de servitude de passage qui sera authentifiée par acte notarié aux frais exclusifs de la métropole de Lyon, maître d'ouvrage, acte publié au service de publicité foncière.

Cette convention précise notamment que la servitude de passage de la canalisation est établie à titre gratuit ; la métropole de Lyon acceptant, à titre d'indemnisation forfaitaire et définitive de la servitude, la mise en œuvre du branchement gratuit des canalisations de la caserne.

Je vous demande, madame messieurs, de m'autoriser à signer la convention C2018-021 avec la métropole de Lyon ainsi que l'acte notarié correspondant et tout acte afférent. »

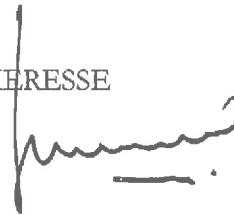
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 mars 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JY Secheresse', written over a horizontal line.

**Convention relative à la servitude de passage en terrain bâti d'une canalisation
publique
C2018-021**

ENTRE

La métropole de Lyon, représentée par Madame Hélène Geoffroy, vice-présidente déléguée, dûment habilitée à cet effet par l'arrêté n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

ET

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), propriétaire du terrain sis 96 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du 2 mars 2018,

Ci-après dénommé(s) « le propriétaire »,

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

« le propriétaire » déclare être seul propriétaire dans la commune de Pierre Bénite, de la parcelle figurant au plan cadastral sous les numéros 284 - 285 et 288 de la section AH.

Il est institué au profit du maître d'ouvrage une servitude de passage d'une canalisation publique souterraine d'assainissement sur la parcelle AH 285.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

a) Le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage les droits suivants, ainsi conférés par la servitude :

1° D'une canalisation d'eaux usées existante de diamètre D 1000, sur une longueur d'environ 102 mètres linéaires, une hauteur minimum de 1,47 mètres et maximum de 2,95 mètres enfouie sur ladite parcelle.

- 2° De procéder, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie ; les agents et les entreprises dûment accréditées chargés de l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation bénéficiant du même droit d'accès.
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, étant entendu que les frais de remise en état d'origine restent à la charge du maître d'ouvrage dans la limite de l'emprise de la marge de non constructibilité précisée dans l'article 2.

b) De son côté, le maître d'ouvrage s'engage :

A porter à la connaissance des propriétaires, la date des travaux d'entretien sur les terrains grevés de la servitude, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Dès lors, toute intervention, ne devra pas gêner l'activité professionnelle et notamment l'entrée et la sortie des engins du centre de secours.

La servitude résultant des présentes est conclue sous réserve de l'acceptation de la présente convention par la commission permanente de la métropole de Lyon.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- 1/ elle devra être approuvée par la commission permanente de la métropole de Lyon,
- 2/ la décision prise à cet effet devra être devenue exécutoire.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour ses ayants droits ou son (ses) locataire(s) éventuel(s), à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ni à planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité des ouvrages (arbres de haute tige). Toutefois, la plantation de végétaux de type **fleur et plante** du potager seront possibles à proximité immédiate des ouvrages.

NB : les 3 arbres existants implantés à moins de 5 mètres de la canalisation ne sont pas concernés par ladite servitude.

Il s'oblige à ne pas construire ni réaliser de terrassement à moins de **5,00 mètres** de l'axe de la canalisation.

ARTICLE 3 : PRIX

La présente servitude de passage de canalisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE

A titre d'indemnisation forfaitaire et définitive de la servitude objet de la présente convention, le maître d'ouvrage accepte la mise en œuvre du branchement gratuit des canalisations privées de la parcelle concernée par la présente convention.

(en cas de branchement gratuit, celui-ci n'exonère cependant pas du paiement de la redevance pour raccordement à l'égout le cas échéant.)

ARTICLE 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les litiges que pourrait engendrer l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle concernée.

ARTICLE 6

Les dispositions de la présente convention seront réitérées par acte authentique par Maître Claire Morel Vulliez, aux frais exclusifs de la métropole de Lyon, et publié au service de publicité foncière.

L'institution de la servitude étant reconnue d'utilité publique, elle sera exonérée des droits d'enregistrement conformément à l'article 1045 du code général des impôts.

Fait en trois exemplaires,
A Lyon, le

Le propriétaire,
Le président du conseil d'administration
du SDMIS,

Jean-Yves SECHERESSE

Pour le maître d'ouvrage,
La vice-présidente déléguée

Hélène GEOFFROY



Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20180105-AR17_12-02-AR
Date de transmission : 23/01/2018
Date de réception en préfecture : 23/01/2018
SPIS du Rhône
Affiché le : 22 JAN. 2018
A retirer le : 22 MARS 2018

ARRÊTÉ N° 17/12/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2018

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 5 décembre 2017 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DAMZET	Jean-Gabriel

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, le

09 JAN 2018

Pour le président et par délégation,
Colonel Alain COLLOT
Directeur des ressources humaines

Fait à Lyon, le 05 JAN. 2018

Le président,

Pour le président et par délégation,
le directeur départemental et métropolitain

Contrôleur général Serge DELAIGUE



ARRÊTÉ N° 18/01/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

OBJET **Ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

- vu le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;
- vu la délibération N° D17_12-09 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 22 décembre 2017 portant organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le SDMIS organise au titre de l'année 2018 deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels :

- l'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012,
- l'un au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

11 SDIS de la zone Sud-Est disposant de candidats s'associeront par convention avec le SDMIS.

Le nombre de lauréats prévus au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 est fixé à 100.

Le nombre de lauréats prévus au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 est fixé à 400.

Article 2 : Pour faire acte de candidature, les candidats devront :

- conditions générales : être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont le candidat est ressortissant,

- au titre du 1° de l'article 5 du décret 2012-520 : être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 : avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 et de trois ans d'activité.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en retirant le dossier d'inscription soit :

- en se préinscrivant par voie électronique sur internet à compter du 22 janvier 2018 14 heures jusqu'au 27 mars 2018 minuit, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

selon une phase unique d'inscription et de validation et avec la délivrance sous un format sécurisé d'une attestation de préinscription comprenant les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique, que le SDMIS transmettra par voie électronique au candidat. Le candidat téléchargera et imprimera ensuite son dossier d'inscription

- en le téléchargeant et en l'imprimant, à compter du 22 janvier 2018 14 heures jusqu'au 27 mars 2018 minuit, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

- en le demandant par voie postale au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à compter du 22 janvier 2018 jusqu'au 27 mars 2018 (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SDMIS
Bureau concours
BP 73165
69211 LYON CEDEX 03

- en le retirant, à compter du 29 janvier 2018 9 heures jusqu'au 27 mars 2018 16 heures, dans les locaux du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h à l'adresse suivante :

SDMIS
Bureau concours
13-15 avenue de l'Europe
69800 SAINT-PRIEST

- en le retirant directement à l'état-major des SDIS partenaires suivants, du 29 janvier 2018 9 heures jusqu'au 27 mars 2018 16 heures les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h :
 - Ain : 200, avenue du capitaine Dhône, 01000 Bourg-en-Bresse,
 - Allier : 5, rue de l'Arsenal, 03400 Yzeure,
 - Ardèche : chemin de Saint Clair, 07000 Privas,
 - Cantal : 86, avenue de Conthe, 15000 Aurillac,
 - Drôme : 235, route de Montélier, 26000 Valence,
 - Isère : 24, rue René Camphin, 38600 Fontaine,
 - Loire : 8, rue du Chanoine Ploton, 42000 Saint-Étienne,
 - Haute Loire : 104, rue Hippolyte Malègue, ZA Taulhac, 43000 Le-Puy-en-Velay,
 - Puy-de-Dôme : 143, avenue du Brézet, 63000 Clermont-Ferrand,
 - Savoie : 226, rue de la Perrodière, 73230 Saint-Alban-Leysse,
 - Haute-Savoie : 6, rue du Nant, 74960 Meythet.

Article 4 : Les candidats devront renseigner leur dossier d'inscription, le compléter des mentions exigées, le signer, y joindre les pièces requises et adresser l'ensemble par voie postale, **au plus tard le 3 avril 2018 (date de clôture des inscriptions)**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

SDMIS
Bureau concours
BP 73165
69211 LYON CEDEX 03

Dans les mêmes conditions de forme, les candidats pourront déposer leur dossier d'inscription dans les locaux du SDMIS les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h, contre récépissé, à l'adresse suivante au plus tard le **3 avril 2018 à 16 heures** au :

SDMIS
Bureau concours
13-15 avenue de l'Europe
69800 SAINT-PRIEST

Article 5 : Le concours externe de caporal ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 comporte des épreuves, organisées aux dates suivantes :

- les épreuves de préadmissibilité comprennent une dictée et deux problèmes de mathématiques qui auront lieu le 24 mai 2018 à Eurexpo Lyon sur la commune de Chassieu (Rhône),
- l'épreuve d'admissibilité : comprend des épreuves physiques et sportives qui se dérouleront du 18 juin 2018 au 27 juin 2018. Ces épreuves auront lieu dans diverses installations situées sur les communes de Lyon (Rhône) et Bron (Rhône),
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury qui aura lieu à Saint-Priest (Rhône) dans la période du 16 juillet 2018 au 25 juillet 2018.

Article 6 : Le concours externe de caporal ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 comporte des épreuves, organisées aux dates suivantes :

- l'épreuve de préadmissibilité consiste en une dictée et une épreuve constituée de questions à réponses ouvertes et courtes qui aura lieu le 24 mai 2018 à Eurexpo Lyon sur la commune de Chassieu (Rhône),
- l'épreuve d'admissibilité comprend des épreuves physiques et sportives qui se dérouleront du 18 juin 2018 au 27 juin 2018 dans diverses installations situées sur les communes de Lyon (Rhône) et Bron (Rhône),
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury qui aura lieu à Saint-Priest (Rhône) dans la période du 16 juillet 2018 au 25 juillet 2018.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des deux concours, au vu du dossier constitué, sera arrêtée par le président du conseil d'administration du SDMIS.

Les candidats autorisés à prendre part aux épreuves seront convoqués individuellement aux épreuves de préadmissibilité.

Article 8 : La composition du jury du concours sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9 : Les résultats de l'épreuve de préadmissibilité seront consultables pour chacun des concours sur le site internet « www.sdmis.fr » à partir du 7 juin 2018.

Les candidats préadmissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve d'admissibilité. Les candidats non préadmissibles recevront par courrier, communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

Article 10 : Les résultats de l'épreuve d'admissibilité seront consultables pour chacun des concours sur le site internet « www.sdmis.fr » à partir du 3 juillet 2018.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve d'admission.

Les candidats non admis recevront par courrier communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

Article 11 : Les résultats de l'épreuve d'admission seront consultables pour chacun des concours sur le site internet « www.sdmis.fr » à partir du 30 juillet 2018.

Les candidats non lauréats recevront par courrier communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

Article 12 : La liste d'aptitude sera établie, par ordre alphabétique, par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS, après délibération du jury. Chaque lauréat recevra par courrier postal une attestation d'inscription sur la liste d'aptitude.

Article 13 : Le SDMIS se réserve le droit de renoncer à l'organisation de l'un et/ou l'autre des deux concours visés aux articles ci-dessus dans les cas où le nombre de candidats serait supérieur à 5 000 pour chacun des deux concours. Les candidats en seront alors avertis par courrier au moins huit jours avant la date de la première épreuve.

Article 14 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le **15 JAN. 2018**



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



ARRÊTÉ N° 18/02/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES
COMPETENCES

OBJET Liste départementale et métropolitaine des médecins habilités
à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours,**

- vu l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

- vu l'avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical en date du 14 décembre 2017 ;

- sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical ;

ARRETE

Article 1

La liste départementale et métropolitaine des médecins de sapeurs-pompiers habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

ALEPEE	Frédéric
BALADI-HASSAN	Naïma
BAUD	Paul
BELLEMIN	Béatrice
BENARD	Christophe
BERLIAT	Gérald
BOISSY	Jean-Marc
CHAMBOST	Marc
CHAPUIS	Laurent
CHAVET	Frédéric
CIANCALEONI	Gil
DAMIZET	Jean-Gabriel
DE LA SALLE	Vincent
DELBOSC	François

DUGAIT	Jean-Claude
ESTANOVE	Jean-Grégoire
FOUCHER	Stéphane
GRAVEY	Alain
HAMELIN	Pierre-Luc
IMMEDIATO	Marion
LAPIERRE-JACQUEMOND	Isabelle
LARDANCHET	Etienne
LAYE	Jean-Marc
MARIA	Pierre
PECOLLET	Mickaël
POUZET	Bernard
RIGHI	Jean-Michel
ROBERJOT	Céline
ROUSSEL	Nicolas
RUEDA	Eric
SAPORI	Jean-Marc
STAMM	Eric
TAVERNIER	Maxime
TEYSSIER	Lucie
THOUVENIN	Vincent
VALOUR	Anthony
VIAL	Jean-Louis
VIALAN	Aurélien


Article 2

Les médecins ainsi habilités ont la possibilité de faire réaliser les visites médicales par les internes en médecine, en stage dans le service, sous leur responsabilité.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **27 FEV. 2018**
Le président,


Jean-Yves SECHERESSE



ARRETE N°18/02/04

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET Arrêté portant désignation du référent déontologue

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique
- Vu la convention C2016-081 signée entre le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG69) relative au socle commun de compétences et son avenant n°1
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG69 n°2017-67 du 11 décembre 2017 portant installation de la fonction de référent déontologue
- Vu l'arrêté du Président CDG69 n°2018-81 du 15 janvier 2018 portant désignation de la référente déontologue du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (69)

Considérant que tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques, mentionnées aux articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de désigner un référent déontologue ;

Considérant que le référent déontologue peut également exercer les fonctions de référent lanceurs d'alerte ainsi que de référent laïcité dans les conditions définies par la réglementation applicable à ces procédures ;

Considérant que le référent déontologue peut être désigné par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés à un centre de gestion, dans le cadre du socle commun de compétences proposé à ces collectivités ;

ARRETE

Article 1

Le référent déontologue du CDG69 est désigné référent déontologue du SDMIS pour l'année 2018 et assurera les fonctions de référent déontologue auprès de l'ensemble des agents de l'établissement.

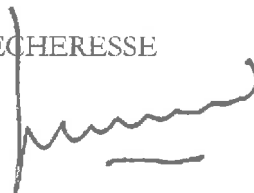
Il assurera, en outre, les fonctions de référent lanceurs d'alerte et de référent laïcité.

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Lyon, le **16 FEV. 2018**

Jean-Yves SECHERESSE
Président



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRETE N° 18/02/05

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET

Désignation du représentant du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour assurer les fonctions de président de la commission des achats adaptés du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment son article 27,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Yves JEANDIN est désigné en tant que représentant du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour assurer les fonctions de président de la commission des achats adaptés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves JEANDIN, monsieur Rolland JACQUET assurera les fonctions de président de la commission des achats adaptés.

Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4

L'arrêté n°16/06/07 du 24 juin 2016 est abrogé.

Fait à Lyon, le **09 FEV. 2018**

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

